

**FICHE D'IMPACT**  
**PROJET DE TEXTE REGLEMENTAIRE**

**NOR : FCPX1413059R**

Intitulé du texte : **Ordonnance relative au développement de la facturation électronique**

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère des finances et des comptes publics.

Date d'établissement de la présente fiche : 18 juin 2014.

## I. PRESENTATION GENERALE DU TEXTE

Titre
<b>Ordonnance relative au développement de la facturation électronique.</b>

Objectifs
<p><b>Le contexte législatif de la mesure envisagée.</b></p> <p>Suite au comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013, qui a précisé les mesures de simplification en faveur des entreprises, l'Assemblée nationale a adopté en deuxième lecture, le 19 décembre 2013, le projet de loi d'habilitation (PLH) à prendre par ordonnances diverses mesures de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises.</p> <p>Son article 1-2° autorise le gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin « <i>De permettre le développement de la facturation électronique dans les relations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics avec leurs fournisseurs, par l'institution d'une obligation, applicable aux contrats en cours, de transmission dématérialisée des factures entrant en vigueur de façon progressive pour tenir compte de la taille des entreprises concernées et de leur capacité à remplir cette obligation</i> ».</p> <p><b>La loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises a été publiée au Journal Officiel le 03 janvier 2014.</b></p>
<p><b>Les modalités actuelles de dématérialisation des factures.</b></p> <p>Depuis janvier 2012, au titre de l'article 25 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, l'Etat a mis en place le portail « Chorus factures » permettant de dématérialiser « de bout en bout » les factures entre les fournisseurs de l'Etat et le système d'information Chorus utilisé par l'ensemble de l'administration d'Etat.</p> <p>Trois possibilités de dématérialisation sont aujourd'hui offertes aux entreprises par le biais de la solution Chorus Factures :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La première solution est destinée aux fournisseurs produisant un nombre important de factures (de l'ordre de plusieurs milliers). Elle repose sur une transmission par Echange de Données Informatisé (EDI). Les fournisseurs raccordés selon ce mode transmettent, soit directement, soit en passant par un opérateur de dématérialisation, leurs factures en mode « flux » sous la forme de fichiers de données structurées.</li><li>• La deuxième option est destinée aux fournisseurs produisant un nombre moindre de factures et disposant d'un système de facturation. Elle leur permet de les déposer, au format xml ou pdf (signé ou non signé), sur le portail et d'y valider les données interprétées.</li><li>• La troisième option s'adresse aux fournisseurs qui n'émettent que ponctuellement des factures à destination de l'Etat. Elle consiste à s'inscrire sur le portail et à saisir ensuite les données obligatoires de chaque facture unitairement.</li></ul> <p>En outre, la solution existante permet au fournisseur de suivre l'avancement du traitement des factures qu'il a déposées.</p>

Malgré les avantages pour les fournisseurs, et pour l'Etat, ces modalités de transmission sont peu connues et peu utilisées. Sur les 4 millions de factures papier annuelles, l'Etat n'a pu traiter que 34 000 factures dématérialisées en 2013.

A ce jour, les 95 millions de factures annuelles reçues par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics sont émises et transmises dans leur grande majorité sous format papier. De ce fait, elles sont imprimées, mises sous pli et affranchies par les entreprises, puis reçues, triées et saisies par les services de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs. Le traitement des factures papier nécessite plusieurs tâches à faible valeur ajoutée représentant un coût significatif, aussi bien pour les émetteurs que pour les récepteurs de factures ;

En outre, le processus de facturation aux administrations pourrait être amélioré et simplifié, sur les points suivants :

- multiplicité des circuits d'envoi : papier, portail fournisseurs, flux d'informations, courriel, etc.
- adresses de facturation parfois multiples pour les remises papier,
- points de contact mouvants pour les remises papier,
- manque de visibilité sur le statut de traitement de la facture.

Une obligation de transmission des factures électroniques à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics respectifs par leurs fournisseurs permettrait de déployer plus rapidement la dématérialisation et générerait des économies pour les entreprises et pour les administrations.

### **Les démarches engagées en Europe**

La proposition de directive européenne relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics, présentée le 26 juin 2013<sup>1</sup>, vise à obliger les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices à accepter les factures électroniques conformes au modèle sémantique que le projet de directive définit (article 4 - Factures électroniques conformes à la norme européenne). La transposition de cette directive européenne sur la facturation électronique est prévue au plus tard pour 2020.

Par ailleurs, certains des partenaires européens de la France se sont déjà résolument engagés sur la voie de la dématérialisation des factures. La facturation électronique dans le cadre de marchés publics est actuellement obligatoire dans une certaine mesure au Danemark, en Suède et en Finlande et elle le deviendra à compter de 2014 en Autriche et en Italie. Les Pays-Bas ont créé un portail qui permet d'envoyer des factures électroniques aux services du gouvernement central.

Comme présenté par le ministère des finances danois, consulté dans le cadre de la présente étude d'impact, l'obligation de dématérialisation des factures est entrée en vigueur au Danemark en 2005. Dès lors, les administrations danoises ont refusé les factures papier de leurs 400 000 fournisseurs avec l'instruction de les réémettre au format électronique. Le périmètre d'application de cette mesure comprend les 15 millions de factures envoyées aux administrations d'Etat et aux administrations locales danoises. Selon le ministère des finances danois, l'économie réalisée est d'environ 30 millions d'euros par an sur la base d'un gain moyen de 2€ par facture dématérialisée par rapport à une facture papier.

---

<sup>1</sup> COM(2013) 449 final

### **Le périmètre de l'obligation**

L'ordonnance vise à rendre obligatoire la facturation électronique pour les fournisseurs émetteurs de factures à destination de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs.

L'obligation d'émettre a pour corollaire l'obligation pour l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs de recevoir les factures électroniques émises par leurs fournisseurs.

### **Le périmètre des actes concernés**

L'ordonnance s'applique à toutes les factures, émises dans le cadre des contrats en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur de l'obligation ou conclus postérieurement avec l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs.

### **Le périmètre des émetteurs de factures concernés**

L'ordonnance s'applique, aux titulaires, individuels ou en groupement, et les sous-traitants admis au paiement direct de contrats avec l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs sont concernés par la mesure.

### **Le périmètre des récepteurs de factures concernés**

L'ordonnance s'applique pour les récepteurs de factures suivants :

- à l'Etat,
- aux établissements publics nationaux,
- aux collectivités territoriales et à leurs groupements,
- aux établissements publics locaux.

Une solution technique mutualisée pour l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics sera mise à disposition des fournisseurs pour le dépôt, la réception et la transmission des factures dématérialisées.

La mesure ne s'applique pas dans les collectivités d'outre-mer, à l'exception de Saint Pierre et Miquelon et Saint Barthélemy

Une exception à l'obligation d'utiliser la solution mutualisée est également prévue pour l'Etat, eu égard aux impératifs de défense ou de sécurité nationale auxquels certains de ses services peuvent être confrontés.

### **La trajectoire envisagée de la dématérialisation dans le cadre de la mesure proposée**

Conformément au texte d'habilitation, l'obligation est mise en œuvre progressivement pour tenir compte de la taille des entreprises concernées et de leur capacité à remplir cette obligation.

Sur une obligation annoncée dès 2014, la trajectoire suivante est proposée :

- 1<sup>er</sup> janvier 2017 : obligation pour les grandes entreprises et les personnes publiques.

- 1<sup>er</sup> janvier 2018 : obligation pour les entreprises de taille intermédiaire.
- 1<sup>er</sup> janvier 2019 : obligation pour les petites et moyennes entreprises.
- 1<sup>er</sup> janvier 2020 : obligation pour les micro-entreprises.

#### Définition des catégories d'entreprises

Le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, pris en application de l'article 51 de la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 définit une entreprise comme la « plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision » et distingue quatre catégories :

- micro-entreprises (moins de 10 salariés, chiffre d'affaires ou bilan inférieur à 2 M€).
- PME (moins de 250 salariés, chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou bilan inférieur à 43 M€).
- entreprises de taille intermédiaire (entre 250 et 5000 salariés, chiffre d'affaires inférieur à 1,5 Md€ ou bilan inférieur à 2 Mds€).
- grandes entreprises (Toutes les entreprises n'appartenant pas aux catégories précédentes).

#### **Concertation avec les parties prenantes de la mesure**

Les concertations suivantes ont été réalisées avec les parties prenantes de la mesure.

Des réunions de concertation avec les organismes représentatifs des entreprises se sont tenues de novembre à décembre 2013. Lors de ces réunions, les organismes représentatifs des entreprises ont :

- exprimé le souhait que l'ensemble du secteur public soit concerné par la mesure,
- confirmé que l'obligation doit s'appliquer à l'ensemble des entreprises,
- précisé qu'un échéancier progressif par catégorie d'entreprises est souhaitable.

Le calendrier initial proposé prévoyait une mise en œuvre progressive par catégorie d'entreprises de 2016 à 2022. Les organismes représentatifs des entreprises ont suggéré que ce calendrier soit raccourci de 2017 à 2020. Ce dernier calendrier a été retenu.

Des réunions de concertation avec les collectivités territoriales d'une part et avec les établissements publics nationaux d'autre part se sont tenues d'octobre 2013 à février 2014. Lors de ces réunions, les collectivités territoriales et les établissements publics nationaux ont :

- souligné que l'obligation doit s'appuyer sur une solution mutualisée pour le secteur public, afin d'éviter la multiplicité des plateformes,
- considéré que la mise en œuvre de solutions techniques opérationnelles constituait le prérequis du respect du calendrier.

#### **Les gains obtenus par la dématérialisation des factures sont partagés entre les fournisseurs et les administrations.**

La généralisation de la facturation électronique entre les entreprises, l'Etat, les collectivités

territoriales et les établissements publics constitue une mesure de simplification dont les gains sont partagés par les fournisseurs et les administrations.

Le Parlement européen, dans sa résolution du 20 avril 2012<sup>2</sup>, « souligne les avantages considérables de la facturation électronique, en tant qu'instrument améliorant l'efficacité et réduisant les coûts de la gestion de tous les rapports client-fournisseur, tant dans le domaine public que privé ».

Dans l'étude d'impact de la proposition de directive européenne relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics, présenté le 26 juin 2013, la Commission européenne estime également que l'adoption, dans toute l'Union européenne, de la facturation électronique dans le cadre des marchés publics pourrait permettre de générer de 1,5 à 2,3 milliards d'euros d'économies<sup>3</sup>. Dans sa communication du 26 juin 2013<sup>4</sup>, la Commission européenne considère que « la transition vers la passation électronique du bout en bout des marchés publics peut générer d'importantes économies. [...] Elle peut également faciliter la participation des PME aux marchés publics en réduisant les charges administratives, en améliorant la transparence entourant les perspectives commerciales et en faisant diminuer les coûts de participation ».

Dans le cadre des travaux du Forum National de la Facturation Electronique<sup>5</sup>, les entreprises participant au Groupe de travail « Donneur d'ordre-PME/Bénéfices » ont identifié les principaux avantages du passage à la facturation électronique, à savoir :

- « suppression du papier, de l'enveloppe, du timbre et baisse des coûts d'impression,
- suppression du délai postal d'acheminement (et de réception pour un contrat par-exemple),
- accélération du temps de traitement chez le client pour les factures (pas de transmission lente d'un service à l'autre),
- simplification de la relation avec l'expert-comptable (moins de papier manquant, transmission instantanée),
- suivi de l'envoi, de l'accusé de réception (via les technologies adaptées),
- simplification de la consultation, du classement et de l'archivage (le document est directement numérique et peut s'archiver dans une application documentaire, un coffre-fort électronique, ...),
- liaison avec l'encaissement électronique,
- réduction des délais de paiement (surtout dans le cadre de l'EDI aujourd'hui),
- réduction des litiges par utilisation des envois sécurisés. »

Pour l'administration, la dématérialisation sous toutes ses formes est un vecteur :

- de réduction des coûts de stockage, des frais d'acheminement et des coûts postaux,
- d'amélioration de la qualité comptable : la mise en place d'une chaîne de traitement automatisée et unifiée est un facteur de qualité en rendant plus fluide et plus fiable la circulation des informations (suppression des doubles saisies),
- de suivi en temps réel du circuit de traitement des factures,
- d'amélioration de la relation fournisseurs,
- de réduction des processus manuels chronophages,
- de réduction de l'empreinte carbone,

<sup>2</sup> P7\_TA(2012)0140

<sup>3</sup> SWD(2013) 222

<sup>4</sup> COM/2013/453

<sup>5</sup> <http://www.publications.gs1.fr>

- de simplification de la consultation et de l'archivage des factures,
- d'élimination des pertes de factures.

### **Le calcul des impacts financiers**

L'estimation des gains potentiels se base notamment sur le rapport GS1 France<sup>6</sup> qui établit :

- le coût de traitement d'une facture dématérialisée émise à 5€ contre un coût de traitement d'une facture papier émise estimé entre 8 et 9,5€
- le coût de traitement d'une facture dématérialisée reçue à 7,5€ contre un coût de traitement d'une facture papier reçue estimé à 13,8€

L'ordre de grandeur de ces estimations est en adéquation avec l'estimation reprise dans le support « Fiche praTIC à usage des dirigeants d'entreprises » (n°5) corédigé par la Direction Générale de la Compétitivité et des Services (DGCIS), le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) et le Syntec Numérique :

- le coût de traitement d'une facture papier émise est estimé entre 5 et 10€
- le coût de traitement d'une facture papier reçue est estimé entre 14 et 20€

Ces études, partagées avec les entreprises lors de la phase de concertation, procèdent à une analyse générique du processus de facturation sans distinguer entre le secteur privé et le secteur public. Or, pour ce dernier, le processus de facturation comporte d'importantes spécificités qui doivent conduire à considérer avec prudence les chiffres de gains potentiels obtenus :

Trois éléments peuvent être mis en avant :

- une organisation administrative très éclatée susceptible d'amoindrir les effets d'une automatisation et une grande dispersion de taille notamment au sein des collectivités locales,
- une adaptation progressive des organisations ne permettant pas de capitaliser tous les gains dès 2017,
- une réglementation de l'achat public qui doit évoluer pour intégrer les nouvelles modalités de transmission.

En l'absence toutefois d'étude particulière concernant le secteur public, il est fait référence aux coûts standard émanant de l'organisation GS1 précitée.

Sur ces bases, la présente étude d'impact estime le potentiel de gain récurrent, une fois la facturation électronique généralisée (2021) à 710,2 M€ par an, qu'on peut décomposer en gains financiers à hauteur de 121 M€ et en gains de temps globaux représentant 11 925 équivalents ETP.

Ce nombre d'ETP est obtenu en additionnant le temps gagné sur chaque tâche unitaire de traitement du papier et en le rapportant au nombre de factures émises ou reçues. Ce résultat arithmétique exprime une estimation globalisée de temps gagné qui ne tient pas compte des effets de structure qui peuvent être particulièrement sensibles dans les petites entités.

Dans les PME-TPE en particulier, comme dans les petites collectivités, le temps gagné, proportionnel au nombre de factures reçues ou émises, sera nettement inférieur à un ETP et pourra difficilement être traduit en emplois.

Pour les entreprises, ces gains représenteraient 335 M€ par an qu'on peut décomposer en 83 M€ de

<sup>6</sup> Rapport GS1 La facture dématérialisée mes premiers pas - 2ième édition

gains financiers et 3700 équivalents ETP. Pour les collectivités territoriales, l'estimation représenterait 260 M€ par an, qu'on peut décomposer en 31 M€ de gains financiers et 6100 équivalents ETP. Pour les autres administrations (Etat et EPN), l'évaluation représenterait 114 M€ par an, qu'on peut décomposer en 6,8 M€ de gains financiers et 2100 équivalents ETP.

Dans la partie trois de la fiche d'impact consacrée à l'évaluation des impacts financiers du projet, ces derniers sont calculés sur 5 ans, c'est-à-dire entre « N-1 » (2016) et « N+3 » (2020) avec « N » comme date de démarrage de l'obligation, fixée à 2017.

La mise en œuvre progressive de la mesure implique que les gains ne seront pleinement réalisés qu'à compter de 2020 alors que les coûts sont principalement comptabilisés les années précédant la mise en œuvre de la mesure.

Dans les tableaux ci-dessous (repris en partie III) la présentation d'une moyenne de gains et de coûts sur 5 ans ne traduit donc pas les effets de la mesure en régime de croisière. Cette présentation aboutit aux résultats suivants :

<b>Détails des impacts sur les entreprises</b>					
Moyenne annuelle calculée sur 5 ans (N-1 à N+3)					
	Produits (chiffre d'affaire, subvention...)	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles		0,0 M€	1,5 M€	1,5 M€	428
Gains et économies			43,9 M€	43,9 M€	1963
<b>Impact net</b>		0,0 M€	42,3 M€	42,3 M€	1536

<b>Détails des impacts sur les collectivités territoriales</b>					
Moyenne annuelle calculée sur 5 ans (N-1 à N+3)					
	Dépenses d'intervention	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles		0,0 M€	1,9 M€	1,9 M€	57
Gains et économies			16,0 M€	16,0 M€	3141
<b>Impact net</b>		0,0 M€	14,1 M€	14,1 M€	3084

<b>Détail des impacts sur les administrations (hors collectivités locales)</b>					
Moyenne annuelle calculée sur 5 ans (N-1 à N+3)					
	Dépenses d'intervention, prestations versées	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles		2,9 M€	5,1 M€	8,0 M€	7
Gains et économies			5,8 M€	5,8 M€	1087
<b>Impact net</b>		-2,9 M€	0,6 M€	-2,3 M€	1080

Les tableaux ci-dessus montrent que l'impact de la mesure est principalement constitué (85%) de

gains de temps exprimés en ETP, obtenus par un processus plus fluide qui limite les charges de saisie et de manutention liées au traitement du papier.

### **La solution technique envisagée**

La solution envisagée vise à s'appuyer autant que possible sur les solutions technologiques existantes afin de limiter les impacts, le coût et le temps de mise en place de la mesure.

L'Etat dispose d'ores et déjà d'une solution permettant la réception des factures au format dématérialisé. La solution Chorus Factures permet au fournisseur de déposer ses factures au format Pdf (signé ou non), de les saisir sur une interface simple ou d'interfacer son système de gestion informatique pour transférer ses factures au format EDI. Cette solution, interfacée avec un conteneur d'archivage électronique permet de garantir la conservation des factures dans le temps dans des conditions d'intégrité optimales. En outre, la solution existante permet au fournisseur de suivre l'avancement du traitement des factures qu'il a déposées.

La construction modulaire et évolutive de la solution permet d'envisager son extension au traitement des factures du secteur public local et des organismes publics. Cette solution permettrait ainsi de proposer un point d'accès unique pour les fournisseurs quels que soient les destinataires des factures (services de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics locaux ou nationaux).

Parallèlement, l'Etat mettrait à disposition des collectivités territoriales et des établissements publics, une solution leur permettant d'accéder de façon sécurisée à des services de dépôt, de retrait ou de transfert de fichier.

Cette solution technique a fait l'objet d'une présentation aux représentants des collectivités territoriales dans le cadre des travaux de concertation le 12 février 2014.

La solution envisagée permet, en s'appuyant sur des briques éprouvées de limiter le risque technologique inhérent à la mise en place d'une solution ad hoc. Elle permet également de valider pour les entreprises l'effort de simplification en leur proposant un point d'accès unique masquant une organisation administrative pouvant apparaître comme complexe.

<b>Contraintes nouvelles</b>	<b>Allègements et simplifications</b>
<b>Obligation pour les entreprises de transmettre leurs factures sous forme électronique à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics.</b>	<b>Simplification et harmonisation du processus de facturation entre les entreprises et les administrations.</b>
<b>Obligation pour les collectivités territoriales et les établissements publics de recevoir les factures des entreprises sous forme électronique.</b>	<b>Réduction du coût de la procédure administrative de facturation pour les entreprises et pour les administrations.</b>
	<b>Fonctionnalités permettant la traçabilité et le suivi du traitement des factures.</b>

<b>Stabilité dans le temps</b> Joindre le texte consolidé, avec modifications apparentes
Texte modifié ou abrogé : L'article 25 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) est abrogé à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017.
Date de la dernière modification :

<b>Fondement juridique</b>	
<b>Dispositions nouvelles</b>	<b>Application de la loi</b> <i>Préciser</i>
Texte de l'ordonnance	<p>Application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises<sup>7</sup>.</p> <p>« Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin : [...] »</p> <p>« 2° De permettre le développement de la facturation électronique dans les relations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics avec leurs fournisseurs, par l'institution d'une obligation, applicable aux contrats en cours, de transmission dématérialisée des factures entrant en vigueur de façon progressive pour tenir compte de la taille des entreprises concernées et de leur capacité à remplir cette obligation ». [...] ».</p>

<sup>7</sup>JORF n°0002 du 3 janvier 2014 page 50 texte n° 1

## II. CONCERTATION PREALABLE ET CONSULTATIONS

Organismes	Date	Avis exprimés et prise en compte par le projet
<b>Concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Association des communautés urbaines de France (ACUF)</li> <li>• Association des maires de France (AMF)</li> <li>• Association des maires des grandes villes de France (AMGVF)</li> <li>• Association des régions de France (ARF)</li> <li>• Assemblée des Départements de France (ADF)</li> <li>• Centres hospitaliers universitaires (CHU)</li> <li>• Fédération Hospitalière de France (FHF)</li> <li>• Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)</li> <li>• Cour des Comptes</li> <li>• Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR)</li> </ul>	10/10/2013	<p>Les représentants de l'Etat ont informé les collectivités locales du projet d'obligation.</p> <p>L'Etat et les membres de la Structure Nationale Partenariale (SNP) décident de mettre en place avant la fin de l'année 2013 un groupe de travail chargé de définir le périmètre des travaux et des solutions à engager sur la facture électronique pour les collectivités locales.</p> <p>Le relevé détaillé de la concertation est disponible en annexe 1 du présent document.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Association des communautés urbaines de France (ACUF)</li> <li>• Association des maires de France (AMF)</li> <li>• Association des maires des grandes villes de France (AMGVF)</li> <li>• Association des régions de France (ARF)</li> <li>• Centres hospitaliers universitaires (CHU) représentés par les Hospices Civils de Lyon</li> </ul>	26/11/2013	<p>La réunion de concertation avec les représentants des collectivités territoriales et des associations d'élus a permis de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• présenter la mesure envisagée,</li> <li>• collecter les attentes des collectivités territoriales et des associations d'élus relatives à la dématérialisation, ainsi que les risques et difficultés anticipés.</li> </ul> <p>En synthèse de la réunion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les collectivités territoriales soulignent que l'obligation doit s'appuyer sur une solution mutualisée pour le secteur public, afin d'éviter la multiplicité des plateformes.</li> <li>• Les collectivités territoriales n'ont pas de remarques sur le calendrier de l'obligation, sous réserve de disposer d'une solution technique opérationnelle.</li> </ul> <p>Le relevé détaillé de la concertation est disponible en annexe 2 du présent document.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Association des communautés urbaines de France (ACUF)</li> <li>• Association des maires de France (AMF)</li> <li>• Association des maires des grandes villes de France (AMGVF)</li> <li>• Association des régions de France (ARF)</li> <li>• Assemblée des Départements de France (ADF)</li> <li>• Centres hospitaliers universitaires (CHU) représentés pas les Hospices Civils de Lyon</li> <li>• Fédération Hospitalière de France (FHF)</li> <li>• Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)</li> <li>• Cour des Comptes</li> <li>• Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR)</li> </ul>	23/01/2014	<p>La réunion de concertation avec les représentants des collectivités territoriales et des associations d'élus a permis de présenter la perspective d'une solution mutualisée pour le secteur public afin de simplifier le processus pour les entreprises et de mutualiser les coûts de la mesure.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Association des communautés urbaines de France (ACUF)</li> <li>• Association des maires de France (AMF)</li> <li>• Association des maires des grandes villes de France (AMGVF)</li> <li>• Association des régions de France (ARF)</li> <li>• Centres hospitaliers universitaires (CHU) représentés pas les Hospices Civils de Lyon</li> <li>• Fédération Hospitalière de France (FHF)</li> <li>• Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS)</li> <li>• Cour des Comptes</li> <li>• Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR)</li> </ul>	12/02/2014	<p>La réunion de concertation avec les représentants des collectivités territoriales et des associations d'élus a permis de présenter la solution technique mutualisée pour le secteur public.</p>

**Concertation avec les représentants des entreprises et des organisations professionnelles représentatives**

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)</li> <li>• Mouvement des Entreprises De France (MEDEF)</li> <li>• Association Française des Entreprises Privées (AFEP)</li> <li>• Chambres de commerce et d'industrie de France (CCI France)</li> <li>• Comité de Liaison pour les Échanges Électroniques Professionnels (CLEEP)</li> <li>• Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables</li> <li>• GS1 France</li> <li>• Syntec Numérique</li> <li>• ADMAREL Conseil</li> </ul>	<p>22/11/2013</p>	<p>La première réunion de concertation avec les entreprises a permis de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• présenter la mesure envisagée,</li> <li>• collecter les attentes des entreprises relatives à la dématérialisation, ainsi que les risques et difficultés anticipés.</li> </ul> <p>En synthèse de la réunion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les entreprises souhaitent que l'ensemble du secteur public soit concerné par la mesure (Etat, collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs).</li> <li>• Les entreprises confirment que l'obligation doit s'appliquer à l'ensemble des entreprises : grandes entreprises, entreprises de taille intermédiaire, petites et moyennes entreprises et très petites entreprises.</li> <li>• Les entreprises précisent également qu'un échancier progressif par catégorie d'entreprises est souhaitable.</li> <li>• Certains représentants demandent le raccourcissement des échéances présentées.</li> </ul> <p>Le relevé détaillé de la concertation est disponible en annexe 5 du présent document.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• CGPME</li> <li>• MEDEF</li> <li>• AFEP</li> <li>• CLEEP</li> <li>• Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables</li> <li>• GS1</li> <li>• ADMAREL Conseil</li> </ul>	<p>03/12/2013</p>	<p>La seconde réunion de concertation des entreprises a permis de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• collecter les attentes des entreprises relatives aux aspects techniques de la facturation électronique, ainsi que les risques ou difficultés anticipés,</li> <li>• collecter les questions en lien avec les aspects fiscaux et juridiques de la facturation électronique.</li> </ul> <p>En synthèse de la réunion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les entreprises confirment qu'une solution de type Chorus factures semble adaptée aux besoins des entreprises :             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Elle permet une traçabilité des factures adressées à l'Etat et donne de la visibilité sur les délais de paiement.</li> </ul> </li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Elle offre plusieurs formats de transmission d'une facture électronique dont le PDF simple, particulièrement adapté aux petites entreprises qui émettent un faible volume de factures.</li> <li>• Les entreprises proposent des fonctionnalités complémentaires qui pourraient être ajoutées à une solution de type Chorus factures (ex : possibilité de déposer un PDF mixte).</li> <li>• Les entreprises rappellent que la mise en œuvre d'une solution technique nécessite de modéliser et documenter toutes les étapes du processus de traitement d'une facture, y compris les solutions de contournement en cas d'incidents techniques.</li> </ul> <p>Le relevé détaillé de la concertation est disponible en annexe 6 du présent document.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• CGPME</li> <li>• MEDEF</li> <li>• AFEP</li> <li>• Association des Professionnels Européens de la Carte d'Achat et de la Transaction dématérialisée (APECA)</li> <li>• CCI France</li> <li>• CLEEP</li> <li>• Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables</li> <li>• GS1</li> <li>• Syntec Numérique</li> </ul>	<p>17/12/2013</p>	<p>La troisième réunion de concertation avec les entreprises a permis de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• présenter une synthèse des échanges des précédentes réunions de la concertation,</li> <li>• formaliser l'avis des entreprises sur la mesure proposée,</li> <li>• partager les éléments de coûts liés à la mise en œuvre de l'obligation pour les entreprises.</li> </ul> <p>En synthèse de la réunion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'obligation doit s'appliquer à toutes les entreprises,</li> <li>• l'ensemble des acteurs du secteur public doit être concerné par la mesure,</li> <li>• le calendrier d'application de la mesure doit être le même pour l'Etat et les collectivités territoriales,</li> <li>• l'échéancier pourrait être compris entre 2017 à 2020, avec un pas d'une année entre chaque palier par catégorie d'entreprises.</li> </ul> <p>Le relevé détaillé de la concertation est disponible en annexe 7 du présent document.</p> <p>En complément des échanges en séance,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la CPGME a organisé des consultations en interne. La synthèse est jointe en annexe 8 du présent document.</li> </ul>

		GS1 a transmis ses recommandations sur la mesure envisagée. Ces recommandations sont jointes en annexe 9 du présent document.
<b>Commissions consultatives</b>		
Commission Consultative d'Evaluation des Normes (CCEN)	6 mai 2014	Avis favorable
<b>Autres (services, autorités indépendantes...)</b>		
Club des tutelles ministérielles des opérateurs	11/12/2013	<p>Cette réunion a permis de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• présenter la mesure envisagée aux ministères de tutelle et aux représentants des principales associations des agents comptables.</li> <li>• collecter les attentes des ministères de tutelle relatives à la dématérialisation, ainsi que les risques et difficultés anticipés.</li> </ul> <p>En synthèse de la réunion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les ministères de tutelle soulignent que l'obligation doit s'appuyer sur une solution mutualisée pour le secteur public, afin d'éviter la multiplicité des plateformes,</li> <li>• les ministères de tutelle n'ont pas de remarques sur le calendrier de l'obligation, sous réserve de disposer d'une solution technique opérationnelle.</li> </ul> <p>Le relevé détaillé de la réunion est disponible en annexe 10 du présent document.</p>
<p><b>Agents comptables des établissements suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agence nationale de l'habitat (ANAH)</li> <li>• Centre national de la recherche scientifique (CNRS)</li> <li>• Direction générale de l'aviation civile</li> <li>• Office national des forêts (ONF)</li> </ul>	13/12/2013	<p>Cette réunion a permis de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• présenter la mesure envisagée aux agents comptables et aux établissements publics nationaux présents,</li> <li>• collecter les attentes des agents comptables des établissements publics nationaux relatives à la dématérialisation, ainsi que les risques et difficultés anticipés.</li> </ul> <p>En synthèse de la réunion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les agents comptables et les établissements publics nationaux envisagent l'obligation de dématérialisation comme une opportunité qui doit s'inscrire dans une logique globale de modernisation,</li> <li>• les agents comptables et les établissements publics nationaux sont favorables à la mise en œuvre d'une solution mutualisée, seule solution source de simplification pour les entreprises.</li> </ul>

		Le relevé détaillé de la réunion est disponible en annexe 11 du présent document.
<b>Consultations ouvertes sur internet</b> Préciser le fondement juridique		
		Aucune consultation n'a été effectuée sur Internet.
<b>Notifications à la Commission européenne</b> Préciser le fondement juridique : directive 98/34/CE (normes et réglementations techniques) ou directive 2006/123/CE (services dans le marché intérieur) et joindre les avis rendus par la Commission et les Etats membres		

<b>Test PME</b> Joindre la grille de critères d'éligibilité et la fiche de restitution du test PME	
Impacts et complexité du texte pour les PME	<p>La complexité de la mesure est estimée à 4 sur 20.</p> <p>L'impact de la mesure est estimé à 10 sur 14.</p> <p>Les grilles d'évaluation détaillées sont disponibles en annexe 12 du présent document.</p>
Justifier de la réalisation ou non-réalisation d'un test PME	<p>Le score PME de la mesure est estimé à 28.</p> <p>Un test PME est nécessaire pour les mesures dont le score PME est supérieur à 30. La présente mesure ne fait donc pas l'objet d'un test PME.</p> <p>Le calcul détaillé du score PME est disponible en annexe 12 du présent document.</p> <p>Par ailleurs, comme mentionné <i>supra</i>, la CGPME a organisé une consultation interne auprès de ses adhérents sur le contenu de la mesure. Les commentaires issus de cette consultation sont proposés en annexe 6 du présent document.</p>

### III. EVALUATION DES IMPACTS FINANCIERS DU PROJET DE TEXTE

Les impacts financiers calculés ci-après reposent sur un ensemble d'hypothèses documenté au chapitre VII de la présente étude d'impacts. Les chiffres proposés reposent notamment sur l'hypothèse de la mise en place d'un portail unique de réception des factures destinées à l'ensemble des administrations et de leurs fournisseurs.

La mesure impacte les entreprises, l'Etat, les établissements publics nationaux, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux dont les établissements publics de santé.

La mesure n'impacte pas les particuliers.

L'obligation envisagée est progressive (de 2017 à 2020) pour tenir compte de la taille et des capacités des entreprises concernées. Les impacts financiers sont calculés sur 5 ans, c'est-à-dire entre « N-1 » (2016) et « N+3 » (2020) avec « N » la date de démarrage de l'obligation fixée à 2017.

La mise en œuvre progressive de la mesure implique que les gains ne seront pleinement réalisés qu'à compter de 2020 alors que les coûts sont principalement comptabilisés les années précédant la mise en œuvre de la mesure. La présentation d'une moyenne de gains et de coûts sur 5 ans ne traduit donc pas pleinement les effets de la mesure.

#### Les gains et économies représentent des potentiels de gains et économies maximum.

L'impact de la mesure est donc principalement constitué de gains en ETP obtenus par un processus plus fluide qui limite les charges de saisie et de manutention lié au papier.

Ce nombre d'ETP est obtenu en additionnant le temps gagné sur chaque tâche unitaire de traitement du papier et en le rapportant au nombre de factures émises ou reçues. Ce résultat arithmétique exprime une estimation globalisée de temps gagné qui ne tient pas compte des effets de structures qui peuvent être particulièrement sensibles dans les petites entités.

Dans les PME-TPE en particulier, comme dans les petites collectivités, le temps gagné, proportionnel au nombre de factures reçues ou émises, sera nettement inférieur à un ETP et ne pourra pas toujours être traduit en emplois.

#### Les montants sont exprimés en millions d'euros.

<b>Impacts financiers globaux</b>						
Moyenne annuelle calculée sur 5 ans (N-1 à N+3)						
	Particuliers	Entreprises	Collectivités territoriales et EPL	Etat	EPN	Total
Charges nouvelles		1,5 M€	1,9 M€	8,0 M€	0,01 M€	11,5 M€
Gains et économies		43,9 M€	16,0 M€	1,0 M€	4,8 M€	65,7 M€
<b>Impact net</b>		<b>42,3 M€</b>	<b>14,1 M€</b>	<b>-7,0 M€</b>	<b>4,8 M€</b>	<b>54,2 M€</b>

Secteurs d'activité et caractéristiques des entreprises concernées <sup>8</sup>	Par catégorie, nombre d'entreprises concernées				
	TPE	PME	ETI	Grandes entreprises	Total
Tous les secteurs d'activité hors sections INSEE « A », « K », « O » et « Z »	974 028	136 068	4 794	214	<b>1 115 104</b>
<b>Nombre total d'entreprises concernées</b>	<b>974 028</b>	<b>136 068</b>	<b>4 794</b>	<b>214</b>	<b>1 115 104</b>

<sup>8</sup> Cf. Chapitre VII. Précisions Méthodologiques

<b>Détails des impacts sur les entreprises</b>					
Moyenne annuelle calculée sur 5 ans (N-1 à N+3)					
	Produits (chiffre d'affaire, subvention...)	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles		0,0 M€	1,5 M€	1,5 M€	428
Gains et économies			43,9 M€	43,9 M€	1 963
<b>Impact net</b>		0,0 M€	42,3 M€	42,3 M€	1 536

<b>Détails des impacts sur les particuliers</b>					
Moyenne annuelle calculée sur 5 ans (N-1 à N+3)					
	Revenus perçus	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre de personnes concernées
Charges nouvelles					
Gains et économies					
<b>Impact net</b>					

<b>Répartition des impacts entre collectivités territoriales</b>					
Moyenne annuelle calculée sur 5 ans (N-1 à N+3)					
	Communes et EPCI	Départements	Régions	Etablissements de santé	Total
Charges nouvelles	1,6 M€	0,02 M€	0,006 M€	0,3 M€	1,9 M€
Gains et économies	10,0 M€	1,40 M€	0,21 M€	4,4 M€	16,0 M€
<b>Impact net</b>	8,3 M€	1,4 M€	0,2 M€	4,2 M€	14,1 M€

<b>Détails des impacts sur les collectivités territoriales</b>					
Moyenne annuelle calculée sur 5 ans (N-1 à N+3)					
	Dépenses d'intervention	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles		0,0 M€	1,9 M€	1,9 M€	57
Gains et économies			16,0 M€	16,0 M€	3 141
<b>Impact net</b>		0,0 M€	14,1 M€	14,1 M€	3 084

<b>Répartition des impacts entre les administrations (hors collectivités locales)</b>				
Moyenne annuelle calculée sur 5 ans (N-1 à N+3)				
	Administrations centrales	Services déconcentrés	Total Etat	EPN
Charges nouvelles	8,0 M€		8,0 M€	0,01 M€
Gains et économies	1,0 M€		1,0 M€	4,8 M€
<b>Impact net</b>	-7,0 M€		-7,0 M€	4,8 M€

<b>Détail des impacts sur les administrations (hors collectivités locales)</b>					
Moyenne annuelle calculée sur 5 ans (N-1 à N+3)					
	Dépenses d'intervention, prestations versées	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles		2,9 M€	5,1 M€	8,0 M€	7
Gains et économies			5,8 M€	5,8 M€	1 087
<b>Impact net</b>		-2,9 M€	0,6 M€	-2,3 M€	1 080

<b>Répartition des impacts totaux dans le temps (tous acteurs)</b>					
	2014-2016	2017	2018	2019	2020
Charges nouvelles	16,9 M€	23,9 M€	6,5 M€	5,5 M€	4,9 M€
Gains et économies		36,5 M€	65,6 M€	100,8 M€	125,5 M€
<b>Impact net</b>	-16,9 M€	12,6 M€	59,1 M€	95,4 M€	120,6 M€

<b>Répartition des impacts dans le temps sur les collectivités territoriales</b>					
	2016	2017	2018	2019	2020
Charges nouvelles	0,0 M€	9,7 M€	0,0 M€	0,0 M€	0,0 M€
Gains et économies	0,0 M€	8,5 M€	15,7 M€	24,8 M€	31,1 M€
<b>Impact net</b>	0,0 M€	-1,2 M€	15,7 M€	24,8 M€	31,1 M€

## IV. APPLICATION DU MORATOIRE DE LA REGLEMENTATION

Conformément à la circulaire du Premier ministre du 17 juillet 2013, le moratoire de la réglementation ou « 1 pour 1 » s'applique aux textes réglementaires (projets d'ordonnances, de décrets et d'arrêtés) soumis à étude d'impact, créant des charges nouvelles pour les collectivités territoriales, les entreprises et le public. Celui-ci ne concerne néanmoins que les mesures non commandées par la norme supérieure, à l'exclusion des mesures de transposition d'une directive, d'application d'un règlement communautaire ou d'application de la loi. Une fiche technique décrivant les modalités de mise en œuvre du moratoire est mise à votre disposition sur le site extraqual (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification>).

<b>Bilan des impacts pour le moratoire</b>			
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans			
	Pour mémoire : Mesures de transposition	Pour mémoire : Mesures d'application de la loi	<b>Application du moratoire : Mesures non commandées par la règle supérieure</b>
Charges nouvelles			15,8 M€
Gains et économies			34,1 M€
<b>Impact net</b>			<b>18,3 M€</b>

<b>Mesures de simplification adoptées pour le moratoire « 1 texte créé, 1 texte simplifié »</b>	
Justifier ici de la compensation du projet de texte créant des charges nouvelles par une simplification ou un allègement de charges.  Préciser le titre du texte et son NOR s'il s'agit d'un texte distinct.  Joindre le projet de texte de simplification et son étude d'impact.	
<b>Mesures de simplification ou d'allègement</b>	
<b>Destinataires</b>	
<b>Justification des mesures</b>	

## V. EVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

Description des impacts		
	Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
<b>Impacts sur les entreprises, notamment les PME et TPE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation des équipes en charge de la facturation</li> <li>• Investissement pour les entreprises qui font le choix de transmettre leurs factures par flux automatisé (de type EDI)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suppression du délai postal d'acheminement</li> <li>• Renforcement de la traçabilité des factures adressées aux administrations</li> <li>• Amélioration de la visibilité sur les délais de paiement</li> <li>• Simplification de la consultation, du classement et de l'archivage des factures</li> <li>• Obtention d'un « accusé de réception» des administrations</li> <li>• Réduction des litiges par utilisation des envois sécurisés</li> </ul>
<b>Impacts sur la compétitivité et l'innovation</b>		
<b>Impacts sur la production</b>		
<b>Impacts sur le commerce et l'artisanat</b>		
<b>Impacts sur les clients ou usagers des entreprises et administrations concernées</b>		
<b>Impacts sur le public, notamment les publics défavorisés</b>		
<b>Impacts sur la société (santé, sécurité, cohésion sociale, parité, éducation, environnement)</b>		

<b>Impacts sur les collectivités territoriales, notamment les petites collectivités</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation des équipes en charge de la facturation</li> <li>• Investissement pour les administrations qui font le choix de recevoir les factures émises par flux automatisé (de type EDI)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rationalisation des tâches et diminution importante de la manipulation de documents</li> <li>• Diminution des délais de traitement grâce à une chaîne informatisée de bout en bout</li> <li>• Amélioration de la qualité comptable : la mise en place d'une chaîne de traitement automatisée et unifiée rend plus fluide et plus fiable la circulation des informations (suppression des doubles saisies).</li> </ul>
<b>Impacts sur les services chargés de l'application et du contrôle</b>	<b>Administrations centrales</b>		
	<b>Autres organismes administratifs</b>		

## VI. NECESSITE ET PROPORTIONNALITE

<b>Justification des choix retenus</b>	
En cas de transposition de directive, joindre le tableau de concordance	
<p><b>Marge de manœuvre offerte par la règle supérieure</b> (options, seuils, délais, etc).</p> <p>Si oui, justifier le choix effectué</p>	<p>1- L'article 22-I-b) de la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises donne six mois pour prendre les ordonnances prévues par le 2° de son article 1<sup>er</sup>;</p> <p>Le Gouvernement doit donc prendre la présente ordonnance avant le 3 juillet 2014.</p> <p>2- Le calendrier de mise en œuvre de la mesure doit prendre en compte la capacité des entreprises à remplir l'obligation en fonction de leur taille.</p> <p>Conformément au texte d'habilitation, l'obligation est mise en œuvre progressivement pour tenir compte de la taille des entreprises concernées et de leur capacité à remplir cette obligation. Sur une obligation annoncée dès 2014, la trajectoire suivante est proposée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>er</sup> janvier 2017 : obligation pour les grandes entreprises et les personnes publiques.</li> <li>• 1<sup>er</sup> janvier 2018 : obligation pour les entreprises de taille intermédiaire.</li> <li>• 1<sup>er</sup> janvier 2019 : obligation pour les petites et moyennes entreprises.</li> <li>• 1<sup>er</sup> janvier 2020 : obligation pour les micro-entreprises</li> </ul>
<p><b>Alternatives à la réglementation</b></p> <p>Renvoi à des dispositifs volontaires, incitatifs</p>	<p>Depuis janvier 2012, au titre de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie l'Etat a mis en place le portail « Chorus factures » permettant de dématérialiser « de bout en bout » les factures entre les fournisseurs de l'Etat et le système d'information Chorus utilisé par l'ensemble de l'administration d'Etat.</p> <p>Malgré les avantages pour les fournisseurs, et pour l'Etat, ces modalités de transmission sont peu connues et peu utilisées. Sur les 4 millions de factures papier annuelles, l'Etat n'a pu traiter que 34 000 factures dématérialisées en 2013.</p> <p>Dès lors, seule la réglementation permet d'atteindre un objectif de généralisation.</p> <p>Par ailleurs, certains des partenaires européens de la France ont également fait le choix de l'obligation de dématérialisation des factures.</p>

<p><b>Comparaison internationale</b></p> <p>Mesures équivalentes dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne</p>	<p>L'étude d'impact du projet de directive européenne relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics, du 26 juin 2013<sup>9</sup>, identifie les pays européens dans lesquels la facturation électronique est obligatoire (Impact assessment accompanying the document « Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on electronic invoicing in public procurement – table 14) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Autriche à compter de 2014,</li> <li>• Danemark,</li> <li>• Suède.</li> </ul>
--	--

<p style="text-align: center;"><b>Proportionnalité</b></p>	
<p><b>Mesures d'adaptation prévues pour certains publics</b> (PME et TPE, petites collectivités, publics défavorisés).</p>	<p>L'obligation envisagée est progressive pour tenir compte de la taille et des capacités des entreprises concernées. A compter de l'entrée en vigueur de la loi, les PME et TPE ont respectivement un délai de 2 à 3 ans pour appliquer la mesure.</p>
<p><b>Nécessité de mesures réglementaires ou individuelles d'application</b></p> <p>Si oui, justifier les marges d'appréciation laissées pour la mise en œuvre</p>	<p>A l'image du décret d'application de l'article 25 de la loi de modernisation de l'économie (LME) n°2008-776 du 4 août 2008 (décret n°2011-1937 du 22 décembre 2011), un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités techniques de transmission et de réception des factures et de mise en œuvre de la solution technique de portail mutualisé.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de dérogation à l'obligation d'utiliser la solution mutualisée mise à disposition par l'Etat.</p>
<p><b>Adaptation dans le temps</b></p> <p>Délais d'entrée en vigueur (dates communes ou différés)</p>	<p>Au regard des propositions émises lors des concertations avec les entreprises, l'obligation doit être progressive entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020.</p> <p>Elle introduit la notion de progressivité, qui permettra de séquencer l'obligation par catégorie d'entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>er</sup> janvier 2017 : obligation pour les grandes entreprises (GE) et les personnes publiques,</li> <li>• 1<sup>er</sup> janvier 2018 : obligation pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI),</li> <li>• 1<sup>er</sup> janvier 2019 : obligation pour les petites et moyennes entreprises (PME),</li> <li>• 1<sup>er</sup> janvier 2020 : obligation pour les très petites entreprises (TPE).</li> </ul>

<p><b>Mesures d'accompagnement</b></p>
--

<sup>9</sup> SWD(2013) 222 final

<p><b>Expérimentations</b></p>	<p>Pour se conformer à l'article 25 de la loi de modernisation de l'économie (LME) n°2008-776 du 4 août 2008 obligeant l'Etat à accepter les factures dématérialisées de ses fournisseurs à partir du 1er janvier 2012, l'Etat a déployé la solution Chorus factures en janvier 2012.</p> <p>Chorus factures est un portail de dématérialisation des factures fournisseurs qui donne le choix aux entreprises de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Saisir des factures en ligne</li> <li>• Déposer des factures créées depuis leur outil interne de facturation</li> <li>• Suivre l'avancement du traitement des factures</li> </ul> <p>La mise en place d'un portail mutualisé de réception des factures électroniques peut s'appuyer sur le retour d'expérience de la solution Chorus factures.</p>
<p><b>Information des destinataires</b> (guides pratiques, brochures, sites internet...)</p>	<p>Le dispositif de formation et d'adaptation au changement à mettre en œuvre pourra prévoir la mise à disposition de documents de formation, d'un support téléphonique aux utilisateurs ainsi que des outils d'aide en ligne.</p>
<p><b>Accompagnement des administrations</b> (formations, FAQ, ...)</p>	<p>L'évaluation économique de la mesure prévoit des coûts de formation, pour toutes les entreprises et toutes les administrations concernées.</p> <p>Les modalités de calcul de l'effort de formation sont détaillées aux chapitres VII. Précisions Méthodologiques.</p> <p>Des kits de communication et guides utilisateurs du portail mutualisé seront mis à disposition des utilisateurs. Ceux-ci existent déjà pour la solution Chorus factures.</p>
<p><b>Obligations déclaratives</b> (formulaires homologués, télé-déclarations, test de redondance...)</p>	
<p><b>Evaluations ex-post</b> Si oui, préciser l'échéance</p>	

## VII. PRECISIONS METHODOLOGIQUES

### VII. I. Généralités

Les éléments méthodologiques documentés ci-après précisent :

- Les règles de calcul retenues pour évaluer les impacts financiers de la mesure pour chaque acteur concerné.
- Les hypothèses et sources ayant servi aux calculs.
- Les marges d'erreur et les incertitudes dans les calculs effectués.

**Les gains et économies représentent des potentiels de gains et économies maximum qui restent à réaliser par les acteurs impactés.**

Les chiffres proposés reposent notamment sur l'hypothèse de la mise en œuvre d'un portail unique de réception des factures mutualisé à l'ensemble des administrations. Ce portail unique permettrait la transmission de factures électroniques selon 3 modes :

- La saisie d'une facture sur le portail.
- Le chargement d'une facture au format PDF signé ou non signé.
- La transmission d'une facture par flux informatisé.

L'estimation de l'impact de la mesure est calculée sur plusieurs années, à partir de « N-1 » avec « N » la date de démarrage de l'obligation fixé en 2017.

Pour les récepteurs de factures, à savoir l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, l'obligation est applicable dès 2017.

Pour les émetteurs de factures, l'obligation envisagée est progressive pour tenir compte de la taille et des capacités des entreprises concernées. L'obligation pour les émetteurs de factures s'échelonne donc en fonction de la catégorie d'entreprises concernée entre 2017 et 2020 :

- 1<sup>er</sup> janvier 2017 : obligation applicable aux grandes entreprises (GE) et aux personnes publiques.
- 1<sup>er</sup> janvier 2018 : obligation applicable aux entreprises de taille intermédiaire (ETI).
- 1<sup>er</sup> janvier 2019 : obligation applicable aux petites et moyennes entreprises (PME).
- 1<sup>er</sup> janvier 2020 : obligation applicable aux très petites entreprises (TPE).

### VII. II. Acteurs impactés par la mesure

La facturation électronique impacte les acteurs suivants :

- Les **émetteurs de factures dématérialisées** à savoir les entreprises émettrices de factures à destination de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- Les **récepteurs de factures dématérialisées** à savoir l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics (i.e. les établissements publics nationaux, les établissements publics locaux et les établissements publics de santé).

La mesure n'impacte pas les particuliers.

### **VII. III. Méthodologie utilisée pour estimer l'impact de la mesure pour les entreprises émettrices de factures à destination de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs**

#### **VII.III.1 – Composantes des gains et des coûts**

L'impact de la mesure se mesure comme suit :

$$\begin{array}{c} \text{Impact de la mesure} \\ = \\ \text{[Gains]} - \text{[Charges nouvelles]} \end{array}$$

Les gains potentiels pour les émetteurs de factures sont progressifs :

- En 2017 : [Gains liés au traitement des factures électroniques émises par les GE].
- En 2018 : [Gains liés au traitement des factures électroniques émises par les GE] + [Gains liés au traitement des factures électroniques émises par les ETI].
- En 2019 : [Gains liés au traitement des factures électroniques émises par les GE] + [Gains liés au traitement des factures électroniques émises par les ETI] + [Gains liés au traitement des factures électroniques émises par les PME].
- A partir de 2020 : [Gains liés au traitement des factures électroniques émises par les GE] + [Gains liés au traitement des factures électroniques émises par les ETI] + [Gains liés au traitement des factures électroniques émises par les PME] + [Gains liés au traitement des factures électroniques émises par les TPE].

Les charges nouvelles pour les émetteurs de factures se décomposent par année :

- En 2016 : [Adaptation des systèmes d'information des GE concernées].
- En 2017 : [Adaptation des systèmes d'information des ETI concernées] + [Formation et accompagnement des employés des GE concernées] + [Maintenance des systèmes d'information des GE concernées].
- En 2018 : [Adaptation des systèmes d'information des PME concernées] + [Formation et accompagnement des employés des ETI concernées] + [Maintenance des systèmes d'information des GE et ETI concernées].
- En 2019 : [Adaptation des systèmes d'information des TPE concernées] + [Formation et accompagnement des employés des PME concernées] + [Maintenance des systèmes d'information des GE, ETI et PME concernées].
- En 2020 : [Formation et d'accompagnement des employés des TPE concernées] + [Maintenance des systèmes d'information des GE, ETI, PME et TPE concernées].

## VII.III.2 – Hypothèses des calculs

### a. Estimation du nombre de factures dématérialisées envoyées par mode de transmission

Distinction des émetteurs de factures impactés par la mesure :

La mesure impacte toutes les entreprises au regard de la **définition INSEE** : « l'entreprise est la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes. »

Ces entreprises sont réparties par catégories d'entreprises telles que définies dans le **décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008** relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique<sup>10</sup> :

Catégorie d'entreprise	Critères de segmentation
Micro-entreprises ou très petites entreprises (TPE)	Moins de 10 salariés, chiffre d'affaires ou bilan inférieur à 2 M€
Petites et moyennes entreprises (PME)	Moins de 250 salariés, chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou bilan inférieur à 43 M€
Entreprises de taille intermédiaire (ETI)	Entre 250 et 5 000 salariés, chiffre d'affaires inférieur à 1,5 Md€ ou bilan inférieur à 2 Mds€
Grandes entreprises (GE)	Toutes les entreprises n'appartenant pas aux catégories précédentes

Nombre d'entités concernées :

Le modèle prend comme hypothèse que toutes les entreprises sont susceptibles d'être impactées par la mesure. Le nombre d'entreprise par catégorie d'entreprises est déterminé par l'**INSEE**<sup>11</sup> :

Catégorie d'entreprises	Nombre d'entreprises au 31/12/2011	Estimation du nombre d'entreprises concernées
TPE	2 951 600	974 028
PME	136 068	136 068
ETI	4 794	4 794
GE	214	214

Il est estimé qu'1/3 des TPE travaillent avec le secteur public (soit 974 028 entreprises impactés par la mesure).

<sup>10</sup>JORF n°0296 du 20 décembre 2008 page 19544 texte n° 11

<sup>11</sup> [http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?reg\\_id=0&ref\\_id=esane-taille-2011](http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?reg_id=0&ref_id=esane-taille-2011)

### Estimation du nombre de factures concernées par catégorie d'entreprise :

Le nombre total de factures transmises à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics est estimé à 95 162 782 factures réparties comme suit :

Récepteurs	Nombre de factures reçues <sup>12 - 13</sup>
Etat	4 000 000
Etablissements Publics Nationaux (EPN)	20 000 000 <sup>14</sup>
Régions	825 196
Départements	5 460 144
Secteur communal	47 373 484
Etablissements de santé	17 503 958
<b>TOTAL</b>	<b>95 162 782</b>

Les 95 162 782 factures peuvent être réparties par catégorie d'entreprises émettrices en fonction de leurs effectifs salariés déterminés par l'INSEE<sup>15</sup> :

Catégorie d'entreprise	Effectif salariés au 31/12	Nbre de factures totales estimé	Nbre de facture/salarié	Nbre de factures émises par catégorie d'entreprises	% de factures émises par catégorie d'entreprises
TPE	2 883 726	95 162 782	6,73	19 414 486	20%
PME	4 114 627			27 701 433	29%
ETI	3 289 382			22 145 529	23%
GE	3 847 249			25 901 334	27%

### Estimation du nombre d'entités émettrices et volume de factures concernées par mode de transmission :

Les charges nouvelles découlant de la mise en œuvre de la mesure vont dépendre du mode de transmission choisi par l'entreprise. Il est fortement probable que ce choix dépende lui-même du volume de factures émises annuellement par l'entreprise :

- Une entreprise émettant un volume faible de factures choisira probablement une transmission par saisie ou dépôt PDF.
- Une entreprise émettant un volume important de factures choisira probablement une transmission par flux informatisé.

<sup>12</sup> Source : AIFE – Chorus 2013

<sup>13</sup> Source : DGFIP – Helios 2012

<sup>14</sup> Source : estimation DGFIP /CE2B basée sur le recensement des factures de 111 établissements hors établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ)

<sup>15</sup> [http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?reg\\_id=0&ref\\_id=esane-taille-2011](http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?reg_id=0&ref_id=esane-taille-2011)

L'estimation du nombre d'entités et du volume de factures concernées par mode de transmission est une donnée estimative dès lors que ce choix sera réalisé par chaque entreprise au moment de l'obligation. Néanmoins, ces hypothèses de travail ont été partagées avec les organismes représentatifs des entreprises rencontrés lors de la phase de concertation :

- Les TPE travaillant avec le secteur public représentent 974 028 entreprises et 19 414 486 factures émises par an. Il est estimé que :
  - 0% des TPE émettent leurs factures par flux, 50% des TPE émettent leurs factures par saisie sur le portail et 50% des TPE émettent leurs factures par dépôt sur le portail.
  - 0% du volume des factures est envoyé par flux, 50% du volume des factures est envoyé par saisie sur le portail et 50% du volume des factures est envoyé par dépôt sur le portail. .

Mode de transmission	Nombre de factures transmises par an	Nombre de TPE	Hypothèses		Nbre moyen de factures par entreprise par an
			% factures transmises par mode de transmission	% entreprises utilisant chaque mode de transmission	
<b>Total</b>	<b>19 414 486</b>	<b>974 028</b>			<b>20</b>
Saisie	9 707 243	487 014	50%	50%	20
Dépôt PDF	9 707 243	487 014	50%	50%	20
Flux	0	0	0%	0%	0

- Les PME représentent 136 068 entreprises et 27 701 433 factures émises par an. Il est estimé que :
  - 0,02% des PME émettent leurs factures par flux, 39,98% des PME émettent leurs factures par saisie sur le portail et 60% des PME émettent leurs factures par dépôt sur le portail.
  - 0,6% du volume des factures est envoyé par flux, 19,4% du volume des factures est envoyé par saisie sur le portail et 80% du volume des factures est envoyé par dépôt sur le portail.

Mode de transmission	Nombre de factures transmises par an	Nombre d'entreprises PME	Hypothèses		Nbre moyen de factures par entreprise par an
			% factures transmises par mode de transmission	% entreprises utilisant chaque mode de transmission	
<b>Total</b>	<b>27 701 433</b>	<b>136 068</b>			<b>204</b>
Saisie	5 374 078	54 400	19,4%	39,98%	99
Dépôt PDF	22 161 146	81 641	80%	60%	271
Flux	166 209	27	0,60%	0,02%	6108

- Les ETI représentent 4 794 entreprises et 22 145 529 factures émises par an. Il est estimé que :
  - 15% des ETI émettent leurs factures par flux, 25% des ETI émettent leurs factures par saisie

sur le portail et 60% des PME mettent leurs factures par dépôt sur le portail.

- 25% du volume des factures est envoyé par flux, 5% du volume des factures est envoyé par saisie sur le portail et 70% du volume des factures est envoyé par dépôt sur le portail.

Mode de transmission	Nombre de factures transmises par an	Nombre d'entreprises ETI	Hypothèses		Nbre moyen de factures par entreprise par an
			% factures transmises par mode de transmission	% entreprises utilisant chaque mode de transmission	
<b>Total</b>	<b>22 145 529</b>	<b>4 794</b>			<b>4 619</b>
Saisie	1 107 276	1 198	5%	25%	924
Dépôt PDF	15 501 871	2 876	70%	60%	5 389
Flux	5 536 382	719	25%	15%	7 699

- Les GE représentent 214 entreprises et 25 901 334 factures émises par an. Il est estimé que :
  - 70% des GE émettent leurs factures par flux, 10% des GE émettent leurs factures par saisie sur le portail et 20% des GE mettent leurs factures par dépôt sur le portail.
  - 80% du volume des factures est envoyé par flux, 5% du volume des factures est envoyé par saisie sur le portail et 15% du volume des factures est envoyé par dépôt sur le portail.

Mode de transmission	Nombre de factures transmises par an	Nombre d'entreprises GE	Hypothèses		Nbre moyen de factures par entreprise par an
			% factures transmises par mode de transmission	% entreprises utilisant chaque mode de transmission	
<b>Total</b>	<b>25 901 334</b>	<b>214</b>			<b>121 034</b>
Saisie	1 295 067	21	5%	10%	60 517
Dépôt PDF	3 885 200	43	15%	20%	90 776
Flux	20 721 067	150	80%	70%	138 325

**b. Estimation du salaire journalier d'un employé par catégorie d'entreprises :**

Catégorie d'entreprises	Salaire brut moyen/ an	Coût employeur moye/ an	Coût employeur moyen/ jour	Coût employeur moyen / heure
GE	42 800 €	75 970 €	333,2 €	47,3 €
ETI	37 739 €	66 988 €	293,8 €	41,7 €
PME	35 090 €	62 285 €	273,2 €	38,8 €
TPE	36 530 €	64 841 €	284,4 €	40,3 €

Le salaire annuel brut moyen par an et catégorie d'entreprises au 31/12/2011 est une source INSEE<sup>16</sup>.

Le coût employeur moyen par an est estimé à partir du salaire annuel brut moyen par an auquel il est rajouté le taux moyen de charges patronales estimé à 42% et le taux de majoration forfaitaire des frais généraux estimé à 25%<sup>17</sup>.

Le coût employeur moyen par an est converti en coût employeur moyen par jour, sur la base de 228 jours travaillés par an, et en coût employeur moyen par heure, sur la base de 1607 heures travaillées par an<sup>10</sup>.

### VII.III.3 – Calculs des composantes des gains et des coûts

#### VII.III.3.1 – Calculs des composantes des gains

Les gains et économies liés à la mesure ont été estimés par comparaison entre le coût d'une facture papier et le coût d'une facture dématérialisée.

La formule des gains et économies liés à la mesure est :

$$\begin{array}{c} \text{Gain lié au traitement d'une facture électronique} \\ = \\ [\text{Différence entre le coût d'une facture papier et le coût d'une facture dématérialisée}] * [\text{Nombre de} \\ \text{factures concernées}] \end{array}$$

La « Différence entre le coût d'une facture papier et le coût d'une facture dématérialisée » est fonction du mode de réception des factures électroniques :

- Cas 1 (émission des factures par flux) :
  - Le coût d'une facture papier est estimé à 8,5€<sup>8</sup> et le coût d'une facture dématérialisée est estimé à 4€<sup>9</sup>.
  - **Le gain par facture est estimé à 1€ budgétaire dans le cas d'une émission par flux.** Ce gain se décompose en 0,7€ de gain de timbre, d'enveloppe et papier ainsi que 0,3€ de gain de frais d'archivage. Le reste du gain par facture (3€) est converti en temps gagné.
- Cas 2 (émission des factures par portail) :
  - Le coût d'une facture papier est estimé à 8,5€<sup>20</sup> et le coût d'une facture dématérialisée est estimé à 5,35€
    - Le moindre gain par rapport au cas 1 provient de la valorisation du temps nécessaire à la saisie ou au dépôt d'une facture sur un portail. Ce temps pour « **Transmettre et**

<sup>16</sup> [http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?reg\\_id=0&ref\\_id=esane-taille-2011](http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?reg_id=0&ref_id=esane-taille-2011)

<sup>17</sup> Secrétariat Général du Gouvernement - Manuel d'aide au calcul de l'impact financier de la réglementation de septembre 2013

<sup>18</sup> Source : Rapport GS1 La facture dématérialisée mes premiers pas - 2ième édition

<sup>19</sup> Source : Concertation entreprises du 09/12/2013

<sup>20</sup> Source : Rapport GS1 La facture dématérialisée mes premiers pas - 2ième édition

**publier les données** » est estimé à 2 minutes par facture<sup>21</sup>. Ce temps est ensuite valorisé au regard du salaire horaire moyen d'un employé par catégorie d'entreprises et du nombre de factures par catégorie d'entreprises (cf. paragraphe « b. Estimation du salaire journalier d'un employé par catégorie d'entreprises »)

- **Le gain par facture est estimé à 0,83€ budgétaire dans le cas d'une émission par le biais du portail.** Ce gain se décompose en 0,7€ de gain de timbre, d'enveloppe et papier ainsi que 0,13€ de gain de frais d'archivage. Le reste du gain par facture (4,52€) est converti en temps gagné.

Le tableau ci-dessous détail le coût de traitement d'une facture papier et d'une facture dématérialisée émise par flux ou par portail:

	Facture papier *	Cas 1 : Emission des factures par flux**	Cas 2 : Emission des factures par portail
Préparation facture et comptabilisation	0,30 €	0,20 €	0,30 €
Envoi	1,20 €	0,00 €	0,50 €
Rapprochement paiement	1,00 €	0,40 €	0,80 €
Archivage	0,80 €	0,20 €	0,55 €
<b>Sous-total 1</b>	<b>3,30 €</b>	<b>0,80 €</b>	<b>2,15 €</b>
<b>Gain 1</b>		<b>2,50 €</b>	<b>1,15 €</b>
Gestion relances	0,80 €	0,40 €	0,40 €
Gestion litiges	2,40 €	1,20 €	1,20 €
Coût de trésorerie	2,00 €	1,60 €	1,60 €
<b>Sous-total 2</b>	<b>5,20 €</b>	<b>3,20 €</b>	<b>3,20 €</b>
<b>Gain 2</b>		<b>2,00 €</b>	<b>2,00 €</b>
<b>Sous-total 1+2</b>	<b>8,50 €</b>	<b>4,00 €</b>	<b>5,35 €</b>

\* : source : Rapport GSI La facture dématérialisée mes premiers pas - 2ième édition

\*\* : source : Concertation entreprises

Le « Nombre de factures concernées » se ventile comme expliqué au paragraphe ci avant « a. Estimation du nombre de factures dématérialisées envoyés par mode de transmission - Nombre de factures concernées par catégorie d'entreprise » :

- **27% des factures à partir de 2017** (=factures des GE).
- **50% des factures à partir de 2018** (= factures des GE+ETI).
- **80% des factures à partir de 2019** (= factures des GE+ETI+ PME).
- **100% des factures à partir de 2020** (= factures des GE+ETI+PME+TPE).

Sur la base des éléments des potentiels des gains présentés ci avant, les tableaux ci-dessous présentent les gains annuels par catégorie d'entreprises :

- **Gain budgétaire (en euros)**

Emetteurs	Mode de transmission	2016	2017	2018	2019	2020
TPE	Saisie					8,01 M€
TPE	Dépôt et vérif					8,01 M€
TPE	EDI					0,00 M€
PME	Saisie				4,43 M€	4,43 M€
PME	Dépôt et vérif				18,28 M€	18,28 M€
PME	EDI				0,17 M€	0,17 M€
ETI	Saisie			0,91 M€	0,91 M€	0,91 M€
ETI	Dépôt et vérif			12,79 M€	12,79 M€	12,79 M€
ETI	EDI			5,54 M€	5,54 M€	5,54 M€
GE	Saisie		1,07 M€	1,07 M€	1,07 M€	1,07 M€
GE	Dépôt et vérif		3,21 M€	3,21 M€	3,21 M€	3,21 M€
GE	EDI		20,72 M€	20,72 M€	20,72 M€	20,72 M€
<b>TOTAL</b>			<b>24,99 M€</b>	<b>44,23 M€</b>	<b>67,12 M€</b>	<b>83,13 M€</b>

- **Gain en temps employés (en jours/homme)**

<sup>21</sup> Secrétariat Général du Gouvernement - Manuel d'aide au calcul de l'impact financier de la réglementation de septembre 2013

Émetteurs	Mode de transmission	2016	2017	2018	2019	2020
TPE	Saisie					79 296
TPE	Dépôt et vérif					79 296
TPE	EDI					-
PME	Saisie				45 701	45 701
PME	Dépôt et vérif				188 458	188 458
PME	EDI				2 129	2 129
ETI	Saisie			8 755	8 755	8 755
ETI	Dépôt et vérif			122 573	122 573	122 573
ETI	EDI			65 953	65 953	65 953
GE	Saisie		9 029	9 029	9 029	9 029
GE	Dépôt et vérif		27 088	27 088	27 088	27 088
GE	EDI		217 657	217 657	217 657	217 657
<b>TOTAL</b>			<b>253 774</b>	<b>451 056</b>	<b>687 344</b>	<b>845 936</b>

### VII.III.3.2 – Calculs des composantes des coûts

Les charges nouvelles pour les émetteurs de factures se décomposent selon les années :

#### **a. Estimation du coût [Adaptation des systèmes d'information des entreprises concernées] :**

On estime que les entreprises qui choisissent de saisir leurs factures sur le portail ou de les déposer au format PDF n'ont pas de coûts d'investissements.

Cette estimation repose sur les deux hypothèses suivantes :

- Toutes les entreprises qui travaillent avec le secteur public sont équipées d'un accès bureautique et internet.
- La mesure ne modifie pas la formalisation habituelle d'une facture et donc la disposition des informations relatives à la facture sur le PDF.

Les entreprises qui choisissent de transmettre leurs factures par flux informatisé sont susceptibles de devoir investir dans la construction d'un flux dématérialisé entre leur système d'information et le portail unique de réception. Ces coûts d'investissement sont des charges d'adaptation qui s'appliquent l'année précédant le démarrage de l'obligation (2017 pour les GE, 2018 pour les ETI, 2019 pour les PME et 2020 pour les TPE).

La formule de calcul du coût d'adaptation des systèmes d'information des entreprises concernées est :

$$\begin{aligned}
 & \text{Coût d'adaptation des systèmes d'information des entreprises concernées} \\
 & = \\
 & [\text{Coût d'adaptation des systèmes d'information}] * [\text{Nombre d'entreprises concernées}] \\
 & = \\
 & [\text{Nombre de jours d'adaptation des systèmes d'information}] * [\text{Nombre d'entreprises concernées}]
 \end{aligned}$$

Le détail de la formule de calcul du coût d'adaptation des systèmes d'information des entreprises concernées :

- Le « Nombre de jours d'adaptation des systèmes d'information » est fonction de 3 cas :
  - Cas 1 : L'entreprise dispose déjà d'un flux sortant dans un format accepté par le récepteur (administration ou le cas échéant opérateur de dématérialisation). Dans ce cas :
    - Le coût d'investissement est de **0 jour/homme** de paramétrage/développement pour

l'entreprise.

- Le coût de raccordement au portail est porté par l'Etat à hauteur de **5 jours/homme** par entreprise concernée.
- Cas 2 : L'entreprise dispose déjà d'un flux sortant mais celui-ci nécessite d'être adapté au format accepté par le récepteur (administration ou le cas échéant opérateur de dématérialisation). Dans ce cas :
  - Le coût d'adaptation est estimé à **20 jours/homme** de paramétrage/développement pour l'entreprise.
  - Le coût de raccordement au portail est porté par l'Etat à hauteur de **5 jours/homme** par entreprise concernée.
- Cas 3 : L'entreprise construit un nouveau flux dans un format accepté par le récepteur (administration ou le cas échéant opérateur de dématérialisation). Dans ce cas :
  - Le coût de construction est estimé à **40 jours/homme** de paramétrage/développement pour l'entreprise.
  - Le coût de raccordement au portail est porté par l'Etat à hauteur de **5 jours/homme** par entreprise concernée.

Il est estimé que les entreprises concernées se répartissent uniformément sur les 3 cas envisagés.

- Le « Nombre d'entreprises concernées » est déterminé ci-avant au paragraphe « Nombre d'entités émettrices et volume de factures concernées par mode de transmission » :
  - **70% des GE** (soit 150 entreprises) à partir de 2017 transmettront leurs factures par flux.
  - **15% des ETI** (soit 719 entreprises) à partir de 2018 transmettront leurs factures par flux.
  - **0,02% des PME** (soit 27 entreprises) à partir de 2019 transmettront leurs factures par flux.
  - **0% des TPE** à partir de 2020 transmettront leurs factures par flux.

#### **b. Estimation du coût [Formation et accompagnement des employés des entreprises concernées]**

La formation doit permettre aux employés concernés par la dématérialisation des factures de s'approprier les changements occasionnés (ie : adaptation des pratiques de travail).

La formule de calcul du coût de formation et d'accompagnement des employés des entreprises concernées est :

$$\begin{aligned} & \text{Formation et accompagnement des employés des entreprises concernées} \\ & = \\ & [\text{Temps de formation des employés concernés}] + [\text{Coût de formation par entreprise concernée}] \\ & = \\ & [\text{Nombre d'heures de formation} * \text{Nombre d'employés concernés par entreprise}] + [\text{Coût d'une} \\ & \quad \text{journée de formation par employé} * \text{Nombre d'employés concernés par entreprise}] \end{aligned}$$

Le détail de la formule de calcul du coût de formation et d'accompagnement des employés des entreprises concernées est :

Le « Temps de formation des employés concernés » se décompose comme suit :

- Le « Nombre d’heures de formation » par employé concerné est de **2h**.
- Le « Nombre d’employés concernés par entreprise » est déterminé en considérant que :
  - **100%** des entreprises sont concernées (GE en 2017, ETI en 2018, PME en 2019 et TPE en 2020).
  - En moyenne, il est estimé que la part des employés des services comptables ou financiers des entreprises est de **5,9%** (source INSEE<sup>22</sup>)
  - Au sein des entreprises, le nombre moyen d’employés concernés par le traitement de factures est alors estimé à : **1 ETP par TPE, 2 ETP par PME, 41 ETP par ETI et 1063 ETP par GE.**

Le « Coût de formation par entreprise concernée » se décompose comme suit :

- Les entreprises qui transmettront leurs factures par flux et dont les systèmes d’information seront impactés devront prendre en charge la formation de leurs employés :
  - Le « Coût d’une journée de formation par employé » est estimé à **80,15€<sup>23</sup>**, soit **40,07€** pour la demi-journée de formation consacrée. Ce coût est ensuite majoré par la prise en compte de l’inflation entre 2012 et 2013, estimé à **2,3%** (source INSEE).
  - Le « Nombre d’employés concernés par entreprise » correspond au produit du nombre d’entreprise qui vont émettre leurs factures par flux par le nombre moyen d’employés concernées, soit selon le tableau ci-dessus : **159 243 employés pour les GE, 29 175 employés pour les ETI, 49 employés pour les PME et 0 employé pour les TPE.**
- L’Etat accompagnera les entreprises qui transmettront leurs factures via la solution mutualisée. Le coût de production des documents de formation, de communication et des actions de promotion est estimé à **800k€** l’année précédant l’entrée en vigueur de l’obligation puis à **400k€ par année.**

#### **c. Estimation du coût [Maintenance des systèmes d’information des entreprises concernées] :**

Le coût de maintenance des systèmes d’information est lié aux coûts d’adaptations des systèmes d’information (cf. « a. Estimation du coût [Adaptation des systèmes d’information des entreprises concernées] ») :

- **15% du coût d’adaptation en année 1, 7,5% en année 2 et 2,5% à partir de l’année 3.**

## **VII. IV. Méthodologie utilisée pour estimer l’impact de la mesure pour les administrations réceptrices de factures envoyées par les entreprises**

### **VII.IV.1. Composantes des gains et des coûts**

<sup>22</sup> Source : INSEE - Série des Documents de Travail - N° F0202

<sup>23</sup> Source Rapport DARES Analyses • Novembre 2012 - N° 081

## **L'impact de la mesure est constitué par la différence entre les gains et les charges nouvelles.**

### Les gains potentiels pour les récepteurs de factures sont progressifs:

- En 2017 : [Gains liés au traitement des factures électroniques émises par les GE].
- En 2018 : [Gains liés au traitement des factures électroniques émises par les GE] + [Gains liés au traitement des factures électroniques émises par les ETI].
- En 2019 : [Gains liés au traitement des factures électroniques émises par les GE] + [Gains liés au traitement des factures électroniques émises par les ETI] + [Gains liés au traitement des factures électroniques émises par les PME].
- A partir de 2020 : [Gains liés au traitement des factures électroniques émises par les GE] + [Gains liés au traitement des factures électroniques émises par les ETI] + [Gains liés au traitement des factures électroniques émises par les PME] + [Gains liés au traitement des factures électroniques émises par les TPE].

### Les charges nouvelles pour les récepteurs de factures se décomposent comme suit :

- De 2014 à 2016 : [Création et maintenance du portail unique] + [Raccordement des entreprises concernées au portail unique] + [Raccordement des collectivités territoriales /EPN concernés]
- A partir de 2017 : [Raccordement des entreprises concernées au portail unique] + [Formation et accompagnement des agents concernés] + [Maintenance du portail unique]

## **VII.IV.2. Hypothèses des calculs**

### **a. Estimation du nombre de factures dématérialisées réceptionnées par mode de transmission**

#### Nombre d'entités réceptrices concernées

La mesure impacte l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le modèle prend comme hypothèse que toutes ces administrations sont impactées par la mesure.

Catégorie de récepteurs	Nombre d'entités <sup>24</sup>	Effectif au 31/12	Nombre de factures reçues <sup>25 - 26</sup>
Etat	200	1 965 867	<b>4 000 000<sup>6</sup></b>
EPN	1 000	432 805	<b>20 000 000<sup>27</sup></b>
Régions	26	80 037	<b>825 196</b>
Départements	102	358 204	<b>5 460 144</b>
Secteur communal	73 851	1 392 422	<b>47 373 484</b>
Etablissements de santé	2 545	1 129 438	<b>17 503 958</b>

<sup>24</sup> Source : Rapport annuel sur l'état de la fonction publique (édition 2013)

<sup>25</sup> Source : AIFE – Chorus 2013

<sup>26</sup> Source : DGFIP – Helios 2012

<sup>27</sup> Source : estimation DGFIP /CE2B basée sur le recensement des factures de 111 établissements hors établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ)

<b>Total</b>	<b>77 474</b>	<b>5 358 773</b>	<b>95 162 782</b>
--------------	---------------	------------------	-------------------

Nombre d'entités réceptrices et volume de factures concernées par mode de réception :

Le nombre total de factures transmises à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics est estimé à 95 162 782 millions de factures répartis comme suit :

L'estimation du nombre d'entités réceptrices et du volume de factures concernées par mode de transmission est une donnée estimative dès lors que ce choix sera réalisé par chaque administration au moment de l'obligation :

- Les EPN représentent 1 000 entités et 20 000 000 factures reçues par an. Il est estimé que :
  - 50% des EPN réceptionnent leurs factures par flux et 50% des EPN réceptionnent leurs factures par le portail.
  - 70% du volume des factures envoyées aux EPN est réceptionné par flux et 30% du volume des factures envoyées aux EPN est réceptionné par le portail.

Mode de transmission	Nombre de factures reçues par an	Nombre d'EPN	Hypothèses		Nbre moyen de factures par entité réceptrice par an
			Répartition des factures /mode de réception	Répartition des récepteurs / mode de réception	
<b>Total</b>	20 000 000	1 000			20 000
Flux	14 000 000	500	70%	50%	28 000
Portail	6 000 000	500	30%	50%	12 000

- Les Régions représentent 26 entités et 825 196 factures reçues par an. Il est estimé que :
  - 100% des régions réceptionnent leurs factures par flux.
  - 100% du volume des factures envoyées aux régions est réceptionné par flux.

Mode de transmission	Nombre de factures reçues par an	Nombre de Régions	Hypothèses		Nbre moyen de factures par entité réceptrice par an
			Répartition des factures /mode de réception	Répartition des récepteurs / mode de réception	
<b>Total</b>	825 196	26			31 738
Flux	825 196	26	100%	100%	31 738
Portail	-	-	-	-	-

- Les Départements représentent 102 entités et 5 460 144 factures reçues par an. Il est estimé que :
  - 100% des départements réceptionnent leurs factures par flux.
  - 100% du volume des factures envoyées aux départements est réceptionné par flux.

Mode de	Nombre de	Nombre	Hypothèses	Nbre moyen
---------	-----------	--------	------------	------------

transmission	factures reçues par an	de Départements	Répartition des factures /mode de réception	Répartition des récepteurs / mode de réception	
<b>Total</b>	5 460 144	102			53 531
Flux	5 460 144	102	100%	100%	53 531
Portail	-	-	-	-	-

- Le secteur communal représente 73 851 entités et 47 373 484 factures reçues par an. Il est estimé que :
  - 2,9% des entités du secteur communal réceptionnent leurs factures par flux et 97% des entités du secteur communal réceptionnent leurs factures par le portail.
  - 27% du volume des factures envoyées aux entités du secteur communal est réceptionné par flux et 73% du volume des factures envoyées aux entités du secteur communal est réceptionné par le portail

Mode de transmission	Nombre de factures reçues par an	Nombre D'entités du secteur communal	Hypothèses		Nbre moyen de factures par entité réceptrice par an
			Répartition des factures /mode de réception	Répartition des récepteurs / mode de réception	
<b>Total</b>	47 373 484	73 851			641
Flux	12 572 419	4 431	27%	3%	5 8 48
Portail	34 801 065	69 420	73%	97%	485

- Les établissements de santé représentent 2 545 entités et 17 503 958 factures reçues par an. Il est estimé que :
  - 60% des établissements de santé réceptionnent leurs factures par flux et 40% des établissements de santé réceptionnent leurs factures par le portail.
  - 95% du volume des factures envoyées établissements de santé est réceptionné par flux et 5% du volume des factures envoyées aux établissements de santé est réceptionné par le portail.

#### **b. Estimation du salaire moyen journalier d'un agent dans la fonction publique**

Fonction public	Salaire brut annuel*	Coût employeur / an	Coût employeur / Jour	Coût employeur / heure
Fonction public d'Etat	41 000 €	51 250 €	225 €	31,9 €
Fonction public territoriale	30 000 €	37 500 €	164 €	23,3 €

Le salaire annuel brut moyen par an dans la fonction publique<sup>28</sup> distingue la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale.

Le coût employeur moyen par an est estimé à partir du salaire annuel brut moyen par an auquel il est rajouté le taux de majoration forfaitaire des frais généraux fixé à 25%<sup>16</sup>

Le coût employeur moyen par an est converti en coût employeur moyen par jour, sur la base de 228 jours travaillés par an, et en coût employeur moyen par heure, sur la base de 1607 heures travaillées par an<sup>16</sup>.

Par ailleurs, le salaire journalier moyen d'un prestataire de l'Etat est estimé à 800€ soit 113,5€ de l'heure.

### VII.IV.3. Calculs des composantes des gains et des coûts

#### VII.IV.3.1. Calculs des composantes des gains

Les potentiels de gains et économies liés à la mesure ont été estimés par comparaison du coût d'une facture papier et du coût d'une facture dématérialisée.

La formule des gains et économies liés à la mesure est :

$$\begin{array}{c} \text{Gain lié au traitement d'une facture électronique} \\ = \\ \text{[Différence entre le coût d'une facture papier et le coût d'une facture dématérialisée]} * \text{[Nombre de} \\ \text{factures concernées]} \end{array}$$

La « Différence entre le coût d'une facture papier et le coût d'une facture dématérialisée » est fonction du mode de réception des factures électroniques :

- Cas 1 (réception des factures par flux) :
  - Le coût d'une facture papier est estimé à **13,8€<sup>9</sup>** et le coût d'une facture dématérialisée est estimé à **7,5€<sup>9</sup>**.
  - **Le gain par facture est estimé à 0,5€ budgétaire dans le cas d'une émission par flux.** Ce gain correspond à des gains de frais d'archivage. Le reste du gain par facture (5,8€) est converti en temps gagné.
- Cas 2 (réception des factures par portail) :
  - Le coût d'une facture papier est estimé à **13,8€<sup>9</sup>** et le coût d'une facture dématérialisée est estimé à 12,72 €
    - Le moindre gain par rapport au cas 1 provient de la valorisation du temps nécessaire au recueil d'une facture dématérialisée sur un portail. Ce temps de « **Recueil de données** » est estimé à 3 minutes par facture<sup>30</sup>. Ce temps est ensuite valorisé au regard du salaire horaire moyen d'un agent de la fonction publique. (cf. paragraphe

<sup>28</sup> Secrétariat Général du Gouvernement - Manuel d'aide au calcul de l'impact financier de la réglementation de septembre 2013

<sup>29</sup> Source : Rapport GS1 La facture dématérialisée mes premiers pas - 2ième édition

<sup>30</sup> Secrétariat Général du Gouvernement - Manuel d'aide au calcul de l'impact financier de la réglementation de septembre 2013

« b. Estimation du salaire moyen journalier d'un agent dans la fonction publique »).

- **Le gain par facture est estimé à 0,38€ budgétaire dans le cas d'une émission par flux.**  
Ce gain correspond à des gains de frais d'archivage. Le reste du gain par facture (0,7€) est converti en temps gagné.

Le tableau ci-dessous détail le coût de traitement d'une facture papier et d'une facture dématérialisée reçue par flux ou par portail :

Cas n°1 : mode de reception par flux

	Facture papier*	Facture dématérialisée*
Traitement du courrier	0,90 €	0,00 €
Saisie	1,40 €	0,00 €
Validation	5,40 €	3,60 €
Paieement	2,80 €	2,80 €
Archivage	1,50 €	0,50 €
Gestion litiges	1,80 €	0,60 €
<b>Sous total</b>	<b>13,80 €</b>	<b>7,50 €</b>
<b>Gain net par facture dans le privé</b>	<b>6,30 €</b>	

Cas n°2 : mode de reception par portail

	Facture papier*	Facture dématérialisée
Traitement du courrier	0,90 €	1,17 €
Saisie	1,40 €	1,40 €
Validation	5,40 €	5,40 €
Paieement	2,80 €	2,80 €
Archivage	1,50 €	0,75 €
Gestion litiges	1,80 €	1,20 €
<b>Sous total</b>	<b>13,80 €</b>	<b>12,72 €</b>

Le « Nombre de factures concernées » se séquence comme expliqué au paragraphe ci avant « a. Estimation du nombre de factures dématérialisées envoyés par mode de transmission - Nombre de factures concernées par catégorie d'entreprise » :

- **27% des factures à partir de 2017** (=factures des GE).
- **50% des factures à partir de 2018** (= factures des GE+ETI).
- **80% des factures à partir de 2019** (= factures des GE+ETI+ PME).
- **100% des factures à partir de 2020** (= factures des GE+ETI+PME+TPE).

Les tableaux ci-dessous présentent les gains annuels par catégorie d'administrations :

- **Gains budgétaires (en euros)**

Recepteurs	Mode de reception	2016	2017	2018	2019	2020
Etat	Chorus factures		0,54 M€	1,01 M€	1,59 M€	2,00 M€
EPN	Flux		1,91 M€	3,53 M€	5,57 M€	7,00 M€
EPN	Portail		0,61 M€	1,14 M€	1,79 M€	2,25 M€
Régions	Flux		0,11 M€	0,21 M€	0,33 M€	0,41 M€
Régions	Portail		0,00 M€	0,00 M€	0,00 M€	0,00 M€
Départements	Flux		0,74 M€	1,38 M€	2,17 M€	2,73 M€
Départements	Portail		0,00 M€	0,00 M€	0,00 M€	0,00 M€
Secteur communal	Flux		1,71 M€	3,17 M€	5,00 M€	6,29 M€
Secteur communal	Portail		3,55 M€	6,59 M€	10,39 M€	13,05 M€
Etablissements de santé	Flux		2,26 M€	4,20 M€	6,62 M€	8,31 M€
Etablissements de santé	Portail		0,09 M€	0,17 M€	0,26 M€	0,33 M€
<b>TOTAL</b>			<b>11,53 M€</b>	<b>21,39 M€</b>	<b>33,73 M€</b>	<b>42,37 M€</b>

• **Gains en temps agents (en jours/homme)**

Recepteurs	Mode de reception	2016	2017	2018	2019	2020
Etat	Chorus factures		28 092	52 111	82 155	103 212
EPN	Flux		98 322	182 387	287 543	361 241
EPN	Portail		4 698	8 715	13 739	17 261
Régions	Flux		7 920	14 692	23 163	29 100
Régions	Portail		-	-	-	-
Départements	Flux		52 407	97 215	153 264	192 547
Départements	Portail		-	-	-	-
Secteur communal	Flux		120 672	223 845	352 904	443 354
Secteur communal	Portail		37 240	69 080	108 909	136 823
Etablissements de santé	Flux		159 605	296 067	466 764	586 397
Etablissements de santé	Portail		937	1 737	2 739	3 441
<b>TOTAL</b>			<b>509 893</b>	<b>945 850</b>	<b>1 491 180</b>	<b>1 873 373</b>

**VII.IV.3.2. Calculs des composantes des coûts**

**a. Estimation du coût [Création puis maintenance du portail unique et de l'évolution du système Hélios]**

Les coûts<sup>31</sup> estimés, portés par l'Etat, se décomposent comme suit :

- Coût de création du portail unique : **7,66M€**
- Coût d'évolution du système Helios : **3,25M€**
- Coût de maintenance du portail unique : de **2,6M€ en 2015 à 4,5M€ à partir de 2019..**

**b. Coût de [Raccordement des entreprises concernées au portail unique]**

La formule de calcul du coût de raccordement des entreprises concernées au portail unique est :

$$\text{Raccordement des entreprises concernées au portail unique} = [\text{Nombre de jours de raccordement des entreprises concernées au portail unique} * \text{ Salaire journalier moyen d'un prestataire de l'Etat} * \text{Nombre d'entreprises concernées}]$$

Le détail de la formule de calcul du coût de formation et d'accompagnement des employés des entreprises

<sup>31</sup> Source : AIFE/ DGFIP

concernées est :

- Le « Nombre de jours de raccordement des entreprises concernées au portail » est estimé à **5 jours par entreprise concernées.**
- Le « Salaire journalier moyen d'un prestataire de l'Etat » est déterminé ci-avant au paragraphe « b. Estimation du salaire moyen journalier d'un agent dans la fonction publique » soit **800€**
- Le « Nombre d'entreprises concernées » est déterminé ci- avant au paragraphe « Nombre d'entités émettrices et volume de factures concernées par mode de transmission » :
  - **70% des GE** (soit 150 entreprises) à partir de 2017 transmettront leurs factures par flux.
  - **15% des ETI** (soit 719 entreprises) à partir de 2018 transmettront leurs factures par flux.
  - **0,02% des PME** (soit 27 entreprises) à partir de 2019 transmettront leurs factures par flux.
  - **0% des TPE** à partir de 2020 transmettront leurs factures par flux.

#### **b. Coût de [Raccordement des collectivités territoriales /EPN concernés]**

La formule de calcul du coût de raccordement des collectivités territoriales /EPN concernés est :

$$\begin{array}{c} \text{Raccordement des collectivités territoriales /EPN concernés} \\ = \\ [\text{Nombre de jours de raccordement des collectivités territoriales concernées} * \text{Nombre de} \\ \text{collectivités territoriales concernées}] \\ + \\ [\text{Nombre de jours de raccordement des EPN} * \text{Nombre d'EPN concernés}] \end{array}$$

Le détail de la formule de calcul du coût de formation et d'accompagnement des agents des collectivités territoriales /EPN concernés est :

- Le « Nombre de jours de raccordement des collectivités territoriales concernées » est estimé à **10 jours** de raccordement pour 40% des collectivités territoriales concernées n'ayant pas recourt à un tiers de télétransmission ou **<1 jour** de raccordement pour les 60% des collectivités territoriales concernées ayant recourt à un tiers de télétransmission
- Le « Nombre de collectivités territoriales concernées » correspond au nombre de collectivités qui vont réceptionner leurs factures par flux, soit selon le paragraphe ci –avant « a. Estimation du nombre de factures dématérialisées réceptionnées par mode de transmission » :
  - **100% des régions, 100% des départements, 2,9% des communes et 40% des Etablissements de santé.**
- Le « Nombre de jours de raccordement des EPN concernées » est estimé à **10 jours** par EPN.
- Le « Nombre d'EPN concernées » correspond au nombre d'EPN qui vont réceptionner leurs factures par flux, soit selon le paragraphe ci –avant « a. Estimation du nombre de factures dématérialisées réceptionnées par mode de transmission » :
  - **50% des EPN.**

### **c. Coût de [Formation et accompagnement des agents concernés]**

La formation doit permettre aux agents concernés par la dématérialisation des factures de s'approprier les changements occasionnés (ie : adaptation des pratiques de travail).

La formule de calcul du coût formation et accompagnement des employés des agents des collectivités territoriales /EPN concernés est :

$$\begin{aligned} & \text{Formation et accompagnement des agents concernés} \\ & = \\ & [\text{Temps de formation des agents concernés}] + [\text{Coût de formation par administration concernée}] \\ & = \\ & [\text{Nombre d'heures de formation} * \text{Nombre d'agents concernés par administration}] \\ & + \\ & [\text{Coût d'une journée de formation par agent} * \text{Salaire journalier moyen d'un agent de la fonction} \\ & \quad \text{publique} * \text{Nombre d'agents concernés par administration}] \end{aligned}$$

Le détail de la formule de calcul du coût de formation et d'accompagnement des employés des agents des collectivités territoriales /EPN concernés est :

Le « Temps de formation des agents concernés » se décompose comme suit :

- Le « Nombre d'heures de formation » par agent concerné est de **2h**.
- Le « Nombre d'agents concernés par administration » est estimé comme suit : **10 agents par EPN, 20 agents par région, 20 agents par département, 2 agents par commune, 10 agents par établissement de santé.**

Le « Coût de formation par entité concernée » se décompose comme suit :

- Le coût moyen d'une journée de formation par agent de la fonction publique d'Etat est estimé à **241,45€<sup>32</sup>**. Ce coût est ensuite majoré par la prise en compte de l'inflation entre 2012 et 2013, estimé à **2,3%** (source INSEE).
- Le coût moyen d'une journée de formation par agent de la fonction publique territoriale est estimé à **104,07€<sup>33</sup>**. Ce coût est ensuite majoré par la prise en compte de l'inflation entre 2010 et 2013, estimé à **6,2%** (source INSEE).
- Le « Nombre d'agents concernés par administration » est estimé en moyenne à : **10 agents par EPN, 20 agents par région, 20 agents par département, 2 agents par commune, 10 agents par établissement de santé.**

### **d. Coût de [Maintenance du portail unique]**

<sup>32</sup>Source : analyse du Rapport DGAFP - Fonction publique - chiffre clés 2012

<sup>33</sup>Sources : analyse de l'Observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences de la fonction publique territoriale - n°35 - septembre 2010 et [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr) - Rapport "Les collectivités locales en chiffres 2010"

Le coût de maintenance du portail unique est estimé au paragraphe ci –avant « a. Estimation du coût [Création puis maintenance du portail unique et de l'évolution du système Hélios] ».

## VIII. ANNEXES

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Projet</b>	<b>Simplification(s) ou obligations(s) nouvelle(s) identifiée(s)</b>
Article 25 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME)	Voir le document joint « Ordonnance Facturation électronique - Projet du 14 02 2014 »	Voir la présentation de la mesure

- **Annexe 1 : Compte-rendu de la concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus du 10/10/2013.**
- **Annexe 2 : Compte-rendu de la concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus du 26/11/2013.**
- **Annexe 3 : Liste des présents de la concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus du 23/01/2014.**
- **Annexe 4 : Liste des présents de la concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus du 12/02/2014.**
- **Annexe 5 : Compte-rendu de la concertation avec les entreprises et organisations professionnelles représentatives du 22/11/2013.**
- **Annexe 6 : Compte-rendu de la concertation avec les entreprises et organisations professionnelles représentatives du 03/12/2013.**
- **Annexe 7 : Compte-rendu de la concertation avec les entreprises et organisations professionnelles représentatives du 17/12/2013.**
- **Annexe 8 : Synthèse de la consultation interne de la CPGME.**
- **Annexe 9 : Recommandations de GS1 sur la mesure envisagée.**
- **Annexe 10 : Compte-rendu de la concertation avec le club des tutelles ministérielles du 11/12/2013.**
- **Annexe 11 : Compte-rendu de la concertation avec des EPN du 13/12/2013.**
- **Annexe 12 : Grille de critères d'éligibilité et la fiche de restitution du test PME.**